

Résolution (74) 33 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe (20 novembre 1974)

Légende: Le 20 novembre 1974, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe décide d'instituer l'adoption d'un plan à moyen terme définissant les secteurs et les objectifs de son action.

Source: Résolutions 1974. 1979. Strasbourg: Conseil de l'Europe - Comité des ministres.

Copyright: (c) Conseil de l'Europe

URL:

http://www.cvce.eu/obj/resolution_74_33_du_comite_des_ministres_du_conseil_de_l_europe_20_novembre_1974-fr-28064ed7-b798-49ac-9cf7-d880f45df2ee.html

Date de dernière mise à jour: 23/10/2012

Résolution (74) 33 du Comité des ministres relative à la planification et à la programmation des activités intergouvernementales du Conseil de l'Europe (20 novembre 1974)

Le Comité des Ministres,

1. Vu la Résolution (74) 4 sur le rôle futur du Conseil de l'Europe ;
2. Vu le rapport du groupe de travail des Délégués des Ministres chargé de l'étude de la mise en oeuvre du paragraphe *e* du titre I de la Résolution (74) 4, relatif à l'établissement de critères généraux pour le choix des différentes activités dans chacun des secteurs du projet de Programme de travail et pour l'attribution d'un degré de priorité à chacune de ces activités (Doc. CM (74) 167),

Convient de ce qui suit :

3. Le Programme de travail intergouvernemental sera établi à partir d'un plan à moyen terme ;
4. Le plan couvrira une période de cinq ans et sera revu tous les deux ans en tenant compte de l'évolution politique, des progrès de la coopération européenne et des réalisations obtenues dans le cadre du Conseil de l'Europe pendant la période écoulée ;
5. Le premier plan à moyen terme aura comme point de départ les huit domaines d'activité retenus dans le paragraphe *a* du titre I de la Résolution (74) 4, à savoir :
 - la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
 - les problèmes sociaux et socio-économiques, tels que les questions relatives aux travailleurs migrants ;
 - la coopération dans le domaine de l'éducation et de la culture ;
 - les questions relatives à la jeunesse ;
 - la protection et la promotion de la santé publique ;
 - la protection de la nature et la gestion des ressources naturelles, l'environnement humain et l'aménagement du territoire ;
 - les pouvoirs locaux, les questions relatives à la coopération régionale et municipale ;
 - la coopération dans le domaine du droit, y compris l'harmonisation des législations et pratiques nationales dans des secteurs juridiques spécifiques, la prévention des crimes et le traitement des délinquants ;
6. A l'intérieur du plan à moyen terme et conformément au dispositif du paragraphe *b* du titre I de la Résolution (74) 4, des secteurs et des objectifs précis seront définis selon les modalités et critères prévus dans la présente résolution ;
7. Pour la réalisation des objectifs fixés dans le plan le Comité des Ministres adoptera, sur proposition du Secrétaire Général, un programme annuel d'activités dans la limite d'un plafond budgétaire préalablement fixé ;

8. Pour ce qui est des critères généraux qui devront régir le choix des secteurs et objectifs à l'intérieur du plan à moyen terme et le choix des différentes activités dans le projet de programme annuel d'activités, le Comité des Ministres adopte les lignes directrices qui figurent en annexe à la présente résolution et invite les Etats membres, l'Assemblée Consultative, le Secrétaire Général, les comités relevant de l'article 17 du Statut et tout autre organe concerné à en tenir compte lors de la formulation des propositions concernant le Programme de travail intergouvernemental ;

9. Pour ce qui est de l'attribution des degrés de priorité à l'intérieur du programme annuel d'activités, le Comité des Ministres estime qu'un moyen efficace d'indiquer l'importance relative et la priorité d'un domaine, d'un secteur, d'un objectif ou d'une activité, réside dans la répartition des moyens disponibles ;

Décide :

10. d'adopter à la 57^e Session du Comité des Ministres en novembre 1975, un plan à moyen terme couvrant la période de 1976 à 1980 ;

11. de solliciter, avant d'adopter le plan, l'avis de l'Assemblée Consultative ;

12. de réexaminer les activités actuellement inscrites au Programme de travail à la lumière des critères généraux figurant en annexe à la présente résolution et de terminer celles qui ne répondent plus à ces critères, en application du paragraphe *d* du titre I de la Résolution (74) 4;

13. de préciser au niveau du plan à moyen terme les priorités et de donner des indications sur l'importance relative des moyens disponibles à affecter aux différents domaines et secteurs ;

14. de préciser au niveau du programme annuel d'activités les degrés de priorité en donnant des indications portant sur :

1. le taux d'expansion admissible pour le budget annuel ;

2. des directives de caractère général concernant le taux d'accroissement ou de réduction des programmes ;

3. la répartition globale et indicative des masses budgétaires disponibles par grands secteurs d'activité ;

4. la fixation préalable d'un taux de croissance et/ou décroissance à l'intérieur de chaque secteur d'activité;

Charge le Secrétaire Général :

15. d'établir pour soumission aux Délégués des Ministres, au cours du premier semestre de 1975, un avant-projet de plan à moyen terme couvrant la période de 1976 à 1980, en tenant compte entre autres des vues que les principaux comités d'experts intergouvernementaux auront la faculté d'exprimer à cette fin ;

16. de garder à l'esprit que l'avant-projet du plan à moyen terme ne reflète nécessairement ni les structures administratives existantes qu'il s'agisse du Secrétariat ou des comités relevant de l'article 17 du Statut, ni les programmes en cours ;

17. de préparer, en temps utile, à l'intention du Comité des Ministres, un programme annuel d'activités pour 1976, en vue de la réalisation des objectifs retenus dans le plan à moyen terme et dans la limite d'un plafond budgétaire préalablement fixé, conformément au paragraphe 14 de la présente résolution ;

18. de soumettre dorénavant un rapport intérimaire en même temps que le projet de programme annuel d'activités et le projet de budget. Le rapport intérimaire devra donner toutes les indications utiles en ce qui

concerne l'avancement des activités, les résultats déjà obtenus et prévisibles, et les difficultés rencontrées ;

Invite les gouvernements des Etats membres :

19. à indiquer par écrit, en temps utile avant la discussion du projet de plan à moyen terme et du projet de programme d'activités, l'ordre de priorité qu'ils souhaitent donner aux différentes propositions contenues dans ces deux projets précités.